

## **VD\_FINDINFO Décision / 2018 / 613 vom 29. Juni 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_613](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___613)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2018 / 613 du 29 juin 2018

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2018 / 613 del 29 giugno 2018

### **Regeste**

JONCTION DE CAUSES, AUDITION OU INTERROGATOIRE, PRÉSENCE, REJET DE LA DEMANDE | 147 CPP (CH), 29 CPP (CH), 30 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile (art. 396 al. 1 CPP) contre une décision du ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), devant l'autorité compétente (art. 20 al. 1 let. b CPP; art. 13 LVCPP [Loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]), par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et satisfaisant aux conditions de formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

#### **E. 2**

e éd., Bâle 2016, n. 2 ad art. 30 CPP). La disjonction doit être fondée sur des motifs concrets et objectifs. Elle doit avant tout servir à garantir la rapidité de la procédure, respectivement à éviter un retard inutile. A titre d'exemple, la doctrine cite notamment la prescription imminente de certaines des infractions poursuivies. En revanche, de simples motifs de commodité ne sauraient justifier une disjonction (ATF 138 IV 214 consid. 3.2 et les références citées; Bertossa, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 30 CPP; CREP 30 janvier 2015/74).

#### **E. 2.1**

Le recourant soutient en premier lieu que la décision entreprise violerait le principe de l'unité de la procédure (art. 29 CPP).

#### **E. 2.2**

Consacrant le principe dit de l'unité de la procédure, l'art. 29 al. 1 CPP prévoit que les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a) ou lorsqu'il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b). Si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP). La disjonction doit constituer l'exception et l'unité de la procédure la règle, dans un but d'économie de procédure, mais aussi dans celui de prévenir des décisions contraires (ATF 138 IV 214 consid. 3.2; Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire du Code de procédure pénale,

#### **E. 2.3**

Pour la Cour de céans, la décision du Ministère public d'ouvrir des procédures distinctes contre les employés – et de rejeter la requête de jonction de causes présentée par le

recourant – apparaît parfaitement justifiée. Celle-ci repose sur des motifs objectifs et pertinents, contrairement à ce que soutient le recourant. On ne se trouve en effet pas dans une hypothèse où le principe de l'unité de la procédure imposerait que toutes les infractions commises dans le cadre de l'affaire « [...] » soient poursuivies et jugées conjointement, puisqu'il ne s'agit pas de juger un prévenu qui a commis plusieurs infractions (art. 29 al. 1 let. a CPP) ni de juger des coauteurs (art. 29 al. 1 let. b CPP). Comme l'a relevé à raison le Ministère public, il convient ici de distinguer d'une part le comportement reproché aux collaborateurs du syndicat et aux employeurs, relevant d'un schéma organisé entre eux, et d'autre part le comportement reproché aux employés, qui apparaissent comme les vecteurs nécessaires du montage et dont rien n'impose qu'ils soient poursuivis et jugés conjointement avec les premiers. Au contraire, les motifs objectifs pertinents mis en avant par le Ministère public imposent que – sous réserve de ce que pourrait révéler dans certains cas l'instruction dirigée contre des employés – les cas des quelque 300 employés impliqués fassent l'objet d'instructions distinctes. On ne saurait ainsi suivre le recourant lorsqu'il affirme que l'autorité intimée aurait dû d'emblée investiguer les cas des employés dans le cadre de l'instruction principale, quitte à ordonner par la suite la disjonction de certains cas d'employés, en particulier afin de sauvegarder le principe de la célérité ou en vue de la condamnation de certains d'entre eux par ordonnance pénale, sans qu'il y ait alors lieu à défense obligatoire selon l'art. 130 let. d CPP.

### **E. 3.1**

Le recourant soutient ensuite que l'ordonnance entreprise constituerait un excès de pouvoir (art. 5 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101]) en tant qu'elle le priverait de ses droits découlant de l'art. 147 al. 1 CPP. En outre, cette ordonnance violerait également l'engagement pris par courrier du 20 juillet 2017, portant ainsi atteinte à l'art. 9 Cst..

#### **E. 3.2.1**

Selon l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Cette disposition protège notamment les particuliers contre l'excès de pouvoir qui peut être reproché à une collectivité. S'en rend coupable un organe étatique qui excède ou détourne ses attributions (Grisel, *Egalité : Les garanties de la Constitution fédérale du 18 avril 1999*, 2 e éd., Berne 2009, n. 391). Selon l'art. 9 Cst., toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'Etat sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi (Grisel, *op. cit.*, n. 413).

#### **E. 3.2.2**

L'art. 147 CPP consacre le principe général de l'administration des preuves durant l'instruction et la procédure principale en présence des parties et prévoit que ces dernières ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants. Ce droit ne peut être restreint qu'aux conditions prévues par la loi (ATF 139 IV 25 consid. 4.2, JdT 2013 IV 226). Dans le cas de procédures conduites séparément, la qualité de partie n'est pas accordée au prévenu dans les autres procédures concernées. Il n'existe ainsi pas de droit de participer à l'instruction menée contre un autre prévenu (ATF 140 IV 172, JdT 2015 IV 72, consid. 1.2.3 et 1.3.).

#### **E. 3.2.3**

En l'occurrence, D. \_\_\_\_\_ ne revêt pas la qualité de partie dans la procédure visant K. \_\_\_\_\_ conduite sous référence PE[...]. Comme retenu à juste titre par l'autorité

intimée, le droit de participer à l’instruction, en particulier d’assister à l’administration des preuves et de poser des questions aux comparants, présupposant la qualité de partie, le recourant ne peut ainsi, faute de revêtir cette qualité, pas se plaindre d’une violation de ses droits découlant de l’art. 147 al. 1 CPP, en invoquant le mépris des règles de la bonne foi par le Procureur. Par ailleurs, il y a lieu de constater que le droit à la confrontation reconnu par la jurisprudence du Tribunal fédéral dans les cas où les autorités de poursuite pénale entendraient se fonder dans une procédure A sur les déclarations d’un autre prévenu ressortant d’une procédure B conduite séparément, à laquelle le prévenu dans la procédure A n’est pas partie, permet en l’espèce de sauvegarder suffisamment les droits du recourant dans la mesure où il serait mis en cause par des employés. A cet égard, les modalités particulières mises en place par le Procureur échappent à la critique, allant au-delà du simple respect du droit à la confrontation, et le recourant ne saurait se prévaloir de ces modalités pour en tirer un quelconque droit allant au-delà de son droit à la confrontation. Dans cette mesure, l’argumentation de l’intéressé visant à obtenir le retranchement et la répétition de l’audition de K. \_\_\_\_\_ tombe à faux en tant qu’elle repose sur le présupposé erroné d’un droit de participer à l’administration des preuves dans une procédure séparée. Ensuite, c’est à tort que le recourant reproche au Procureur une violation de son engagement résultant des modalités fixée par courrier du 20 juillet 2017, selon lesquelles « lors de l’interpellation d’un employé par la police, celle-ci avertira uniquement le conseil de l’employeur concerné. A supposer une mise en cause d’un prévenu de la présente procédure, l’audition sera interrompue et l’avocat du mis en cause avisé ». En effet, force est de constater avec le Procureur que si le nom de D. \_\_\_\_\_ apparaît en pages 3 (R. 11) et 14 (R. 30, 31, 32) de l’audition de K. \_\_\_\_\_, dans ces passages, hormis le fait que K. \_\_\_\_\_ mentionne connaître D. \_\_\_\_\_ et l’avoir rencontré dans le cadre de la procédure chez [...], les informations fournies ne sauraient être considérées comme des mises en cause formelles ou des éléments à charge et que, faute de mise en cause ou de propos décelables comme tels, les enquêteurs n’ont pas violé les instructions du Ministère public. Au demeurant, si les autorités de poursuite pénale devaient s’appuyer sur les déclarations de K. \_\_\_\_\_ pour mettre en cause D. \_\_\_\_\_, celui-ci pourrait faire valoir son droit à la confrontation Manifestement mal fondés, les moyens du recourant doivent ainsi être rejetés.

#### **E. 4.1**

Le recourant invoque enfin une violation de son droit d’être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), reprochant au Ministère public de ne pas s’être exprimé sur une des conclusions principales qu’il avait prises dans son courrier du 31 mai 2018 (P. 1009). La décision entreprise ne respecterait ainsi pas l’exigence de motivation de l’art. 80 al. 2 CPP en tant qu’elle se limiterait à examiner les conclusions I et II, prises à titre principal, ainsi que la conclusion IV, prise à titre subsidiaire dans le courrier précité.

#### **E. 4.2**

Le droit d’être entendu, principe cardinal de l’ordre juridique suisse, est garanti par l’art. 29 al. 2 Cst. et est transposé en procédure pénale à l’art. 107 CPP. Ce principe comprend, entre autres, le droit à une décision motivée (cf. également art. 80 CPP), ce qui implique l’obligation pour l’autorité d’exposer les motifs de sa décision de manière à ce que le destinataire de celle-ci puisse la comprendre et l’attaquer utilement s’il y a lieu. Il suffit, pour satisfaire à ces exigences, que l’autorité examine les questions décisives pour l’issue du litige et expose les motifs qui fondent son prononcé, de manière à ce que l’intéressé puisse

en saisir la portée et exercer ses droits de recours à bon escient. Elle n'est pas tenue de discuter tous les faits, moyens de preuve et arguments avancés par les parties, mais peut, au contraire, se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui apparaissent pertinents (Macaluso, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 10 ad art. 80 CPP; Bendani, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 37 ad art. 107 CPP; ATF 134 I 83 consid. 4.1; TF 6B\_28/2011 du 7 avril 2011 consid. 1.1).

### **E. 4.3**

En l'espèce, le recourant avait conclu dans sa conclusion IV subsidiaire que « si les garanties mentionnées au ch. III ne pouvaient pas être donnée, je requiers la jonction de toutes les procédures ouvertes à l'encontre d'employés des sociétés concernées par la présente affaire pénale à la cause PE16.009100-BEB ». Par ses explications circonstanciées sur les raisons pour lesquelles il n'entendait pas ordonner la jonction requise par la conclusion IV et pour lesquelles il n'existait pas de droit des prévenus de la procédure principale de participer à l'administration des preuves dans les procédures séparées ouvertes contre les employés – droit que le recourant entendait se voir reconnaître par sa conclusion III.a – et sur les raisons pour lesquelles les droits du recourant étaient sauvegardés par son droit à la confrontation si les autorités de poursuite pénale entendaient se fonder sur les déclarations le mettant en cause faite par un employé dans le cadre d'une instruction séparée, le Procureur a suffisamment motivé les raisons pour lesquelles il n'entendait pas faire droit à la conclusion III du recourant.

### **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 14 juin 2018 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA par 41 fr. 60, soit un total de 581 fr. 60, seront mis à la charge de D. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 14 juin 2018 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de D. \_\_\_\_\_ est fixée à 581 fr. 60 (cinq cent huitante-et-un francs et soixante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de D. \_\_\_\_\_, par 581 fr. 60 (cinq cent huitante-et-un francs et soixante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de D. \_\_\_\_\_ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président :  
Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Ludovic Tirelli, avocat (pour D. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division criminalité économique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent

arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.